

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés
agissant au nom et comme mandataire de

propriétaire, désigné dans tout ce qui va suivre : « le bailleur »

Bou. Marmadou

D'une part.

Et

locataire, désigné dans tout ce qui va suivre : « Le preneur » *Frédéric Gniama Albert* D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue par les présentes au preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un magasin sis à Adjamé Williams

Il est précisé que l'emplacement est libre nu, et que le preneur devra supporter le coût et les frais de peinture, électricité, téléphone et en général, tous travaux d'aménagement.

Tel au surplus que le coût se poursuit et se comporte sans plus ample description, le preneur déclarant avoir vu, visité et parfaitement connaître les locaux loués, qu'il consent à occuper dans leur état actuel.

DURÉE

Le présent bail est fait pour une durée de
et jusqu'au

02 ans

à partir du

01/01/2020

CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans qu'il puisse réclamer aucune diminution du loyer ci-après fixé et à peine de résiliation sur simple contestation des infractions s'il plaît au bailleur ainsi que de tous dommages et intérêts.

1° Usage. - Le preneur ne pourra donner aux locaux loués d'autre usage que celui de

à l'exclusion de tout autre, même temporairement. Il n'aura aucun recours contre le bailleur ni du fait de la concurrence que pourraient lui faire d'autres locataires de l'immeuble, ni du fait de troubles de jouissance résultant d'actes quelconques de ces derniers.

2° Mobilier. - Le preneur s'engage à garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, marchandises et objets mobiliers de valeurs et quantité suffisantes pour garantir le bailleur du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du bail.

3° Le preneur occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vice de constructions, dégradations, voire, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des lieux, le preneur se déclarant prêt à supporter tout inconvénient en résultant et à effectuer éventuellement toutes les réparations nécessaires.

4° Entretien, Réparations. - Le preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives, en jouira en bon père de famille et les restituera en fin de bail en bon état. Le preneur devra notamment refaire les badigeons, peinture des boiseries, portes, persiennes, plafonnage, etc., aussi souvent que besoin sera. Il devra de son propre chef communiquer les factures correspondantes au bailleur à titre de justification.

A défaut d'entretien, le bailleur pourra y faire procéder aux frais du preneur.

PRIX

23° Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer **50.000**
charges non comprises, payable d'avance, le premier jour de
chaque trimestre en bonnes espèces de monnaies.

Clauses de révision. - Le prix ci-dessus a été fixé et sera révisable annuellement au
en fonction du salaire horaire du manœuvre ordinaire première
catégorie tous travaux de bâtiments à ABIDJAN.

Il a été établi en tenant compte d'un salaire horaire de francs
conséquence, il est expressément convenu que dans le cas où le salaire subirait une variation égale ou supérieure à 10%, le
loyer sera révisé et diminué ou augmenté dans la même proportion.

En application des dispositions du décret du 30 juin 1925, article 24, il est précisé que dans le cas où il surviendrait une contestation
sur le montant du loyer tel qu'il a été défini entre les parties par le présent bail, le locataire devra en aviser le bailleur qui s'engage à s'en
remettre à une expertise amiable.

Taxes et charges. - Il sera en outre payé par le preneur le cas échéant, au titre de charges, en même temps que le loyer
la quote-part des taxes locatives et frais de gardiennage, entretien, électricité et eau des parties communes, elles sont payables
d'avance.

Les loyers ou charges arriérés dont le montant sera égal ou supérieur à un terme du présent bail produiront intérêt au
taux légal de 6% l'an, à dater de leur échéance et sans que le bailleur soit tenu d'en faire la demande au locataire.
Les intérêts dus pour une année entière deviendront à leur tour productifs d'intérêts conformément à l'article 1154 du code
civil.

24° Clause résolutoire. - A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charge à son échéance ou d'exécution d'une quelconque
des clauses et conditions du bail, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et sans formalités judiciaires, huit
jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée de payer ou de remplir les conditions du bail annonçant la volonté du
bailleur d'user du bénéfice de cette clause et demeurée sans effet, quelle que soit la cause de cette carence et nonobstant toutes
consignations ultérieures, l'expulsion sera prononcée par simple ordonnance de référé, le tout sans préjudice de tout dommages et
intérêts.

25° Election de domicile. - Pour exécutions des présentes les parties font élections de domicile entraînant attribution
de juridiction.

Le bailleur, à

Le preneur, dans les locaux de l'immeuble, objet du présent bail.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le Tribunal d'Abidjan sera seul compétent.

Fait en triple exemplaire et de bonne foi.

ABIDJAN, le

05/01/2020

deux mille

Propriétaire
P BOK

Locataire
S